

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

(XXVII.2(c))

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.279.1994.TREATIES-8 (Notification dépositaire)

AMENDEMENT AU PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF A DES
SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE,
ADOPTÉ PAR LA QUATRIÈME RÉUNION DES PARTIES À COPENHAGUE
LE 25 NOVEMBRE 1992

RECTIFICATION DE L'AMENDEMENT ET
TRANSMISSION DU PROCÈS-VERBAL CORRESPONDANT

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire et se référant à la notification dépositaire C.N.360.1993.TREATIES-6 du 30 décembre 1993 concernant la proposition de corrections à apporter à l'original, et aux exemplaires certifiés conformes, communique :

Au cours de la période de 90 jours à compter de la date de la notification dépositaire susmentionnée, aucune des Parties intéressées n'a notifié d'objection à ladite proposition de corrections. En conséquence, le Secrétaire général a fait procéder, le 30 mars 1994, aux corrections appropriées dans les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe de l'original de l'Amendement. On trouvera ci-joint un exemplaire du procès-verbal de rectification dressé à cette occasion, lequel est également applicable aux exemplaires certifiés conformes de l'Amendement, auquel est annexée la correction.

Le 14 décembre 1994

SJ

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées

CORRESPONDENCE UNIT

42 MEMBER STATES plus 2 NON-MEMBERS

FRENCH AND SPANISH

ALBANIA	LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC
ALGERIA	LEBANON
ANDORRA	LUXEMBOURG
ARGENTINA	MADAGASCAR
BELGIUM	MALI
BENIN	MAURITANIA
BURKINA FASO	MONACO
BURUNDI	MOROCCO
CAMBODIA	NIGER
CAMEROON	PARAGUAY
CAPE VERDE	ROMANIA
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC	RWANDA
CHAD	SAN MARINO
COMOROS	SAO TOME AND PRINCIPE
CONGO	SENEGAL
COTE D'IVOIRE	TOGO
DJIBOUTI	TUNISIA
EQUATORIAL GUINEA	ZAIRE
FRANCE	
GABON	
GUINEA	
GUINEA-BISSAU	<u>NON-MEMBER STATES</u>
HAITI	HOLY SEE
ITALY	SWITZERLAND

INFORMATION COPY SENT TO:

ALSON SENT TO:



AMENDMENT TO THE MONTREAL PROTOCOL
ON SUBSTANCES THAT DEplete THE
OZONE LAYER, ADOPTED AT THE FOURTH
MEETING OF THE PARTIES AT
COPENHAGEN ON 25 NOVEMBER 1992

PROCES-VERBAL OF RECTIFICATION
OF THE ORIGINAL OF THE AMENDMENT

THE SECRETARY-GENERAL OF THE
UNITED NATIONS, acting in his
capacity as depositary of the
Amendment to the Montreal Protocol
on Substances that Deplete the Ozone
Layer, adopted at the Fourth Meeting
of the Parties at Copenhagen on
25 November 1992,

WHEREAS it appears that the
original of the Amendment contains
an error,

WHEREAS the corresponding proposed
correction has been communicated to
all interested States by depositary
notification C.N.360.1993.TREATIES-6
of 30 December 1993,

WHEREAS at the end of a period of
90 days from the date of that
communication, no objection had been
notified,

HAS CAUSED the correction
indicated in the annex to this
Procès-verbal to be effected in the
original of the said Amendment,
which correction also applies to the
certified true copies of the
Amendment established on
7 July 1993.

IN WITNESS WHEREOF, I,
Hans Corell, Under-Secretary-
General, the Legal Counsel, have
signed this Procès-verbal.

Done at the Headquarters of the
United Nations, New York, on
30 March 1994.

AMENDEMENT AU PROTOCOLE DE MONTREAL
RELATIF A DES SUBSTANCES QUI
APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE,
ADOPTÉ PAR LA QUATRIÈME RÉUNION DES
PARTIES A COPENHAGUE
LE 25 NOVEMBRE 1992

PROCES-VERBAL DE RECTIFICATION DE
L'ORIGINAL DE L'AMENDEMENT

LE SECRETAIRE GENERAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,
agissant en sa qualité de
dépositaire de l'Amendement au
Protocole de Montréal relatif à des
substances qui appauvrissent la
couche d'ozone, adopté par la
Quatrième Réunion des Parties à
Copenhague le 25 novembre 1992,

CONSIDERANT que l'original de
l'Amendement, comporte une erreur,

CONSIDERANT que les exemplaires
certifiés conformes dudit Amendement
ont été communiqués à tous les Etats
intéressés par notification
dépositaire C.N.360.1993.TREATIES-6
du 30 décembre 1993,

CONSIDERANT que dans le délai de 90
jours à compter de la date de cette
communication, aucune objection n'a
été notifiée,

A FAIT PROCEDER dans l'original
dudit Amendement à la correction
indiquée en annexe au présent
procès-verbal, laquelle correction
s'applique également aux exemplaires
certifiés conformes de l'Amendement
établis le 7 juillet 1993.

EN FOI DE QUOI, Nous,
Hans Corell, Secrétaire général
adjoint, Conseiller juridique, avons
signé le présent procès-verbal.

Fait au Siège de l'Organisation des
Nations Unies, à New York, le
30 mars 1994

Hans Corell

In paragraph 5 bis of article 2, in the corresponding language:

Au paragraphe 5 bis de l'article 2, dans la version correspondante :

Replace/Remplacer

by/par

Arabic

الطرف الناقل

الطرف المستقبل

Chinese

转移其消费计算数量中一部分的缔约国

接受其消费计算数量中一部分的缔约国

English

the Party transferring

the Party receiving

French

la Partie qui transfère

la Partie qui reçoit

Russian

Стороны, передающей

Стороны, получающей

Spanish

la Parte que transfiera

la Parte que reciba